



Dossier traité par
Mme RASSON Stéphanie
056/860.207

Réf. SdD/2022/FM/12



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M.
AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

47e

OBJET : IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ORIGINE MENAGERE - EXERCICE 2023 - COMMUNICATION DE L'ARRETE DE PROROGATION DU 8 DECEMBRE 2022 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de prorogation du 8 décembre 2022, transmis le 12 décembre 2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 7 novembre 2022 reçue le 9 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de MOUSCRON établit, pour l'exercice 2023, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère ;

Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier,

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ORIGINE MENAGERE – EXERCICE 2023 – COMMUNICATION DE L'ARRETE DE PROROGATION DU 8 DECEMBRE 2022 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

ARRETE :

Article 1^{er} : *Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 7 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de MOUSCRON établit, pour l'exercice 2023, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère EST PROROGÉ jusqu'au 27 décembre 2022.*

Art. 2 : *Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.*

Art. 3 : *Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.*

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 décembre 2022



Dossier traité par
Quattanens Laurie
056/860.322

al

48e

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHÉVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUGH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME, *CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Objet : IMPÔT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES (déchets ménagers et assimilés) - Exercice 2023

Le Conseil communal :

Vu les articles 61, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON


Wallonie
picarde


acteur de
l'auvergnat

Qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de la situation sociale des bénéficiaires et des redevables (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressibles et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

Vu la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès le 1^{er} janvier 2021 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage ;

Considérant que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Vu notre décision prise en séance du 7 novembre 2022 par laquelle nous fixons le pourcentage de couverture du coût-vérité à 98% sur base des options générales du Gouvernement wallon en matière de gestion des déchets et d'impact sur la population en 2023 et 2024 ;

Attendu que notre règlement relatif à l'impôt communal sur les immondices (déchets ménagers et assimilés) pour l'exercice 2023, également voté en notre séance du 7 novembre 2022, se fonde sur ce coût-vérité fixé à 98% ;

Vu que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que le taux de couverture doit se situer dans une fourchette allant de 95% à 100% ;

Vu que pour les communes sous plan de gestion, celles-ci doivent atteindre 100% du coût-vérité ;

Vu la communication de l'UVCW en date du 6 décembre 2022 informant les communes de la possibilité de ne pas répercuter les hausses conjoncturelles dans le coût-vérité de l'exercice 2023 et de l'éventuelle rectification qui peut être apportée par l'Administration du département du sol et des déchets du SPW ARNE;

Attendu que la Ville de Mouscron a manifesté son intérêt à ce recalcul par l'Administration du département du sol et des déchets du SPW ARNE du coût-vérité de l'exercice 2023 ;

Vu l'attestation du Département Sols et Déchets du 7 décembre 2022 qui, après recalcul sans les impacts de l'inflation, atteste que le taux de couverture atteint les 103% ;

Attendu qu'il ne nous revient pas, dans ce contexte, de voter à nouveau le coût-vérité de l'exercice 2023, mais simplement de le viser dans un nouveau règlement taxe à voter ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 8 décembre 2022 et réceptionnée dans le guichet des pouvoirs locaux le 12 décembre 2022, de proroger le délai imparti à la tutelle pour l'analyse de notre règlement relatif à l'impôt communal sur les immondices (déchets ménagers et assimilés) pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication en cette même séance de cet arrêté de prorogation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la délibération du 7 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 la taxe sur les déchets ménagers et assimilés afin de tenir compte de ce coût-vérité 2023 recalculé ,

Considérant que l'assemblée a été dûment convoquée pour la séance du 19 décembre 2022 en date du 9 décembre 2022 ,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal validé par l'ensemble en sa séance du 31 janvier 2022, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence (ROI section 12, article 34) ,

Attendu que le Collège communal n'a pu prendre connaissance qu'en sa séance du 12 décembre 2022 du coût-vérité 2023 recalculé ainsi que de l'arrêté de prorogation susmentionnés et qu'il a décidé de proposer au Conseil communal le vote d'un nouveau règlement relatif à l'impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, basé sur le coût-vérité 2023 recalculé au pourcentage 103% et ce, sans modification des taux votés le 7 novembre dernier ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 13 décembre 2022 ,

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 13 décembre 2022 et joint à la présente décision ,

Considérant que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ,

Considérant que l'urgence a été déclarée par des voix ,

Après en avoir délibéré ,

A voix ,

DECIDE

Article 1 – D'annuler le règlement relatif à l'impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère voté en date du 7 novembre 2022

Article 2 - De voter un nouveau règlement relatif à l'impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, basé sur le coût-vérité 2023 recalculé au pourcentage 103%

Article 3 - Objet imposable

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère

Article 4 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

- Déchets d'origine ménagère les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages ,

- Ménage personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ,
- Unité d'établissement lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ,
- Entreprise l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle

Article 5 - Redevables de la taxe

L'impôt est dû par

1°) le chef du ménage et solidairement par tout membre du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ,

2°) tout ménage en situation de seconde résidence sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice ,

3°) toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce et/ou peut exercer une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal, que cette activité s'exerce en un seul lieu ou dans plusieurs unités d'établissement ,

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe

- le chef du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ,

- les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire (maison de repos, résidence services,) ,

- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ,

Article 7 - Taux de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit

- **Pour les personnes définies à l'article 5, 1°) :**

91,00 € par isolé ,

169,00 € par ménage composé de deux personnes ,

Lorsque le ménage est composé de plus de deux personnes, le montant de la taxe est majoré de 15,00 € par personne supplémentaire ,

- **Pour les personnes définies à l'article 5, 2°)**

100,00 € par ménage en situation de seconde résidence

- **Pour les personnes définies à l'article 5, 3°)**

110,00 € par unité d'établissement

Article 8 – Réductions

- Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie d'un revenu du CPAS au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ,
- Il est octroyé au chef de ménage qui a 75 ans accomplis au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage ,
- Il est octroyé à tout ménage dont au moins l'un des membres a une reconnaissance de handicap à + de 66% au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage , sur présentation d'une attestation de handicap à + de 66% (à transmettre à l'Administration communale de Mouscron avant le 30 septembre de l'exercice)
- Il est octroyé au chef de ménage qui bénéficie de l'intervention majorée de la mutuelle au 1^{er} janvier de l'exercice une réduction de la taxe à hauteur de 20% du montant applicable en fonction de la composition de ménage , sur présentation d'une attestation d'intervention majorée (à transmettre à l'Administration communale de Mouscron avant le 30 septembre de l'exercice)

Article 9 - Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition

Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération

Article 10 – Compensations

Les contribuables visés à l'article 5, 1^o) et 2^o) recevront des sacs poubelles prépayés à hauteur de

- 10 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les isolés, les ménages de 2 personnes et les ménages en situation de seconde résidence ,
- 16 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 3 et 4 personnes ,
- 26 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 5 et 6 personnes ,
- 30 sacs poubelles noirs et 2 rouleaux de sacs poubelles PMC pour les ménages de 7 personnes et plus

En plus, chaque ménage recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 32 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel.

Les contribuables visés à l'article 5, 3^o) recevront des sacs poubelles prépayés à hauteur de 40 sacs poubelles noirs et 1 rouleau de sacs poubelles PMC

Article 11 - Les contribuables visés au point 3 1^o) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable

Pour les contribuables visés au point 3 3^o), le nombre d'unités d'établissements est établi sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises, sans préjudice des moyens d'investigations et de contrôle fiscaux prévus par la loi (articles 315 et suivants CIR 92 – Article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Article 12 - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale

Article 13 - En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, une sommation de payer sera envoyés au contribuable Cette sommation se fera par courrier recommandé Les frais postaux seront à charge du contribuable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 14 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles

Article 15 - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



N. BLANCKE

B. AUBERT



Dossier traité par
Mme RASSON Stéphanie
+ 32 (0)56 860.207



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN
LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT
PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M.
AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

492

**OBJET : SCRL COOPÉRIEVE Energie Mouscron (COOPEM) –
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE
2022 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU
JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1523-1, 1523-12 et 1523-21 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016
portant sur la création d'une coopérative mixte privée / publique de tiers
investisseurs à responsabilité limitée dénommée « COOPÉRIEVE Energie
Mouscron », en abrégé « COOPEM », sur la désignation de Mme Ann CLOET
en qualité de représentante de la Ville de Mouscron et sur la souscription de la
Ville de Mouscron, en qualité de fondateur, de 12 parts sociales du capital de
ladite coopérative (soit 12 parts à 250€, pour un montant total de
3.000,00€) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 du ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville, du logement et de l'énergie portant approbation de la délibération
de Conseil communal du 21 novembre 2016, tel que communiqué au Conseil
communal en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la SCRL COOPEM, tels que publiés aux annexes du
Moniteur belge en date du 10 mai 2017 et modifiés ultérieurement par
décision de l'assemblée générale du 19 mars 2019, publiée par extrait aux
annexes du Moniteur belge du 17 mai 2019 ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL COOPEM ;

Attendu que la Coopérative Energie Mouscron, COOPEM créée
officiellement le 04 mai 2017 a pour objet le financement et la réalisation de
projets de productions d'énergies renouvelables, de cogénérations de qualité
et d'investissements économiseurs d'énergie ;

Considérant que la Coopérative Energie Mouscron, COOPEM, a
analysé diverses pistes en vue de préserver son capital social mais que le
conseil d'administration a dû conclure qu'il était raisonnable et responsable de
poursuivre le processus de liquidation et dissolution par acte unique, solution
jugée la plus économiquement favorable et la seule façon de se donner toutes
les chances de permettre aux coopérateurs de récupérer leur mise ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à
l'Assemblée générale du 29 décembre 2022 par courrier daté du 13 décembre
2022 ;

suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
SCRL COOPérative Energie Mouscron (COOPEM) – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2022 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Considérant que cette convocation est postérieure à la convocation du conseil communal siégeant le 19 décembre 2022, intervenue le 9 décembre 2022 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée, celle-ci aura à se prononcer au sujet des points suivants :

1. A) Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2, 71 §2 du Code des Sociétés et des Associations – A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date antérieure de 3 mois ;
B) Rapport de la société à responsabilité limitée « 2C&B », représentée par Monsieur Emmanuel Collin, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 7500 Tournai, Place Hergé, 2 boîte D28, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration.
2. Constatation de la dissolution anticipée de la société et de sa mise en liquidation.
3. Constatation que la liquidation est en fait terminée et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.
4. Décharge donnée à l'organe d'administration.
5. Pouvoirs aux fins fiscales et d'exécution.
6. Clôture de la liquidation.
7. Pouvoirs.
8. Divers.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 26 des statuts de la COOPEM ;

Qu'il importe de confirmer la désignation Mme Ann CLOET pour participer à ladite assemblée générale et y représenter la Ville de Mouscron ;

Attendu que l'article L1523-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la SCRL avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'après que le conseil communal ait délibéré ;

Qu'il est dès lors impératif de délibérer sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu le contenu des points précités ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la décentralisation et au ROI du conseil communal validé par l'assemblée en sa séance du 31 janvier 2022, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence (ROI section 12, article 34) ;

Considérant que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ;

Considérant que l'urgence a été déclarée par des voix ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

DECIDE :

suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
SCRL COOPérative Energie Mouscron (COOPEM) – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2022 – APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLEE.

Article 1er. – D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 décembre 2022 de la SCRL COOPEM :

1. A) Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société
À l'..... .. VOIX
B) Rapport de la société à responsabilité limitée « 2C&B»
À l' VOIX
2. Constatation de la dissolution anticipée de la société et de sa mise en liquidation
À l' VOIX
3. Constatation que la liquidation est en fait terminée et qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs
À l' VOIX
4. Décharge donnée à l'organe d'administration
À l'. VOIX
5. Pouvoirs aux fins fiscales et d'exécution
À l'..... VOIX
6. Clôture de la liquidation
À l' VOIX
7. Pouvoirs
À l' ... VOIX
8. Divers
À l' .. VOIX

Art. 2. – De charger sa déléguée de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3. – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. – La présente délibération sera transmise à la SCRL COOPEM.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19/12/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

50e
OBJET N° : GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE L'EXTENSION DE L'ÉCOSYSTÈME FORTINET - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°b) et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 approuvant la convention entre la Ville de Mouscron et le FOREM dans le but d'adhérer à la centrale d'achat « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité FORTINET » ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 ;



Dossier traité par
Anthony Acke
056/860.263

N/Réf. : CMP/2022/AA



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE L'EXTENSION DE L'ÉCOSYSTÈME FORTINET – APPROBATION DES CONDITIONS

Vu la convention du 29 avril 2020 signée entre la Ville de Mouscron et le FOREM afin de faire bénéficier la Ville de Mouscron des conditions du marché précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2020 approuvant le recours à la Centrale d'achat du FOREM pour l'acquisition d'un écosystème de cybersécurité avec contrat de maintenance ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2020 approuvant l'attribution du marché « Acquisition d'un écosystème de cybersécurité avec contrat de maintenance via la Centrale d'achat du FOREM » à la firme NTT Belgium, Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, désignée adjudicataire par le Forem ;

Vu les formations de cybersécurité suivies par les agents de la Gestion de Ressources Informatique durant le 1^{er} semestre 2022 ;

Vu l'audit de sécurité informatique effectué courant septembre 2022 et dont les résultats et rapport ont été présentés le 23 novembre dernier ;

Considérant que cet audit a relevé des vulnérabilités notamment au niveau de l'infrastructure réseau et plus précisément au niveau du switching ;

Considérant que cette infrastructure switching devient vieillissante (2015) et même obsolète pour y incorporer les nouveaux outils nécessaires à l'accroissement du niveau de sécurité au sein du réseau ;

Considérant l'attaque informatique au CPAS de Mouscron intervenue en septembre dernier ;

Considérant que l'ensemble de ces événements et constats ont consolidé le sentiment de remanier notre infrastructure réseau en y renforçant le volet sécurité ;

Considérant que les crédits ont été ajustés en modification budgétaire de l'exercice 2022 et au budget initial de l'exercice 2023 afin de répondre à cet objectif ;

Considérant que la Gestion des Ressources Informatique a entrepris les démarches de révisions et d'analyses de solutions depuis le début du 2^{ème} semestre 2022 ;

Considérant que l'infrastructure existante, les événements de septembre et les échéances budgétaires ont orienté en priorité les solutions étudiées sur les 3 proposées dans les centrales d'achats du FOREM ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de ce projet, il a été décidé de phaser la mise en place en plusieurs étapes (1-remplacement des switches du cœur de réseau, 2-remplacement des switches d'accès, 3-intégration de nouveaux outils de sécurité) et sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'après diverses négociations avec les interlocuteurs et analyses des différentes solutions de nos centrales, celle de FORTINET est privilégiée car offrant une meilleure intégration avec nos outils existants, étant plus avantageuse au niveau budgétaire et tenant compte des futurs projets de sécurités planifiés ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE L'EXTENSION DE L'ÉCOSYSTÈME FORTINET – APPROBATION DES CONDITIONS

Considérant néanmoins que, lors de la finalisation de la solution de switches de cœur (7 décembre 2022), un point important a été soulevé pour la mise en œuvre de celle-ci qui a bousculé le phasage initialement établi : les pare-feux existants ayant été dimensionnés il y a 2 ans afin de répondre aux besoins à cette époque, la nouvelle solution nécessite des besoins complémentaires pour lesquelles ils ne sont plus adaptés, nécessitant donc leurs remplacements, cela ayant été validé au terme d'une visio-conférence ce 12 décembre avec le fournisseur de la solution Fortinet ;

Considérant, comme déjà mentionné ci-dessus, que nous partions cette année sur le remplacement des switches de cœur, ce qui permettait de rester sous le seuil de délégation de compétences de 60.000 € HTVA du Conseil communal au Collège communal ;

Considérant cependant qu'avec les dernières adaptations et l'intégration de nouveaux pare-feux, cette limite sera dépassée, raison pour laquelle nous avons sollicité l'inscription en urgence de la présente délibération à la présente séance du Conseil Communal ;

Considérant néanmoins que cette première phase ne pourra être complètement financée par des crédits budgétaires disponibles à l'exercice 2022 et ne pourra être finalisée qu'avec des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'acquisition des licences d'exploitation des nouveaux pare-feux est donc reportée en 2023 et fait donc l'objet d'un point séparé présenté à cette même séance ;

Attendu que le FOREM dispose d'une centrale d'achat portant sur l'acquisition, la maintenance et les services associés pour des équipements et composants de sécurité de marque « Fortinet » (Réf : DMP2000242-MPF200623), que les fournitures et services proposés dans ce marché correspondent à nos besoins et à nos exigences techniques ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de recourir au marché du FOREM référencé DMP2000242-MPF200623 pour l'acquisition du matériel supplémentaire et les prestations de services associées ;

Considérant que le montant estimé total pour l'acquisition de cette extension s'élève à 105.785,12 € hors TVA ou 128.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du matériel et aux services associés est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/74202-53 (projet n° 20220010) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 15 décembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'assemblée a été dûment convoquée pour cette séance du 19 décembre 2022 en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la décentralisation et au ROI du conseil communal validé par l'assemblée en sa séance du 31 janvier 2022, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence (ROI section 12, article 34) ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE L'EXTENSION DE L'ÉCOSYSTÈME FORTINET - APPROBATION DES CONDITIONS

Considérant que sur base des éléments susmentionnés, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ;

Considérant que l'urgence a été déclarée par _____ voix ;

Après en avoir délibéré ;

A _____ voix ;

DECIDE :

Article 1er – De recourir au marché passé par le FOREM référencé DMP2000242-MPF200623 pour l'acquisition de l'extension de l'écosystème FORTINET via la centrale d'achat du FOREM. Le montant estimé de cette acquisition s'élève à 105.785,12 € HTVA ou 128.000,00 € TVAC.

Art. 2 – De solliciter la firme NTT Belgium, firme désignée par le FOREM, afin qu'elle remette une offre définitive pour la présente extension.

Art. 3 - De financer la dépense relative à cette acquisition et aux services associés par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/74202-53 (projet n° 20220010).

Art. 4 - La présente délibération ne sortira ces effets que lorsque les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

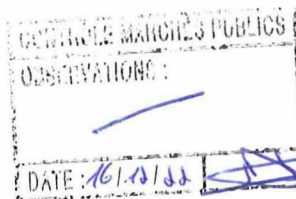
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19/12/2022

PRÉSENTS :

MME. AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE – PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID, Echevins ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE ;

54^e

OBJET N° : GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE LICENCES SUPPLEMENTAIRES – APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1311-5, al.2 relatif aux compétences du Collège communal de pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°b) et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 approuvant la convention entre la Ville de Mouscron et le FOREM dans le but d'adhérer à la centrale de marchés « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité FORTINET » ;'



Dossier traité par
Anthony Acke
056/860.263

N/Réf. : CMP/2022/AA



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :
GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE LICENCES SUPPLEMENTAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 27 avril 2020 ;

Vu la convention du 29 avril 2020 signée entre la Ville de Mouscron et le FOREM afin de faire bénéficier la Ville de Mouscron des conditions du marché précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2020 approuvant le recours à la Centrale d'achat du FOREM pour l'acquisition d'un écosystème de cybersécurité avec contrat de maintenance ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2020 approuvant l'attribution du marché « Acquisition d'un écosystème de cybersécurité avec contrat de maintenance via la Centrale d'achat du FOREM » à la firme NTT Belgium, Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, désignée adjudicataire par le Forem ;

Vu les formations de cybersécurité suivies par les agents de la Gestion de Ressources Informatique durant le 1^{er} semestre 2022 ;

Vu l'audit de sécurité informatique effectué courant septembre 2022 et dont les résultats et rapport ont été présentés le 23 novembre dernier ;

Considérant que cet audit a relevé des vulnérabilités notamment au niveau de l'infrastructure réseau et plus précisément au niveau du switching ;

Considérant que cette infrastructure switching devient vieillissante (2015) et même obsolète pour y incorporer les nouveaux outils nécessaires à l'accroissement du niveau de sécurité au sein du réseau ;

Considérant l'attaque informatique au CPAS de Mouscron intervenue en septembre dernier ;

Considérant que l'ensemble de ces événements et constats ont consolidé le sentiment de remanier notre infrastructure réseau en y renforçant le volet sécurité ;

Considérant que les crédits ont été ajustés en modification budgétaire de l'exercice 2022 et au budget initial de l'exercice 2023 afin de répondre à cet objectif ;

Considérant que la Gestion des Ressources Informatique a entrepris les démarches de révisions et d'analyses de solutions depuis le début du 2^{ème} semestre 2022 ;

Considérant que l'infrastructure existante, les événements de septembre et les échéances budgétaires ont orienté en priorité les solutions étudiées sur les 3 proposées dans les centrales d'achats du FOREM ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de ce projet, il a été décidé de phaser la mise en place en plusieurs étapes (1-remplacement des switches du cœur de réseau, 2-remplacement des switches d'accès, 3-intégration de nouveaux outils de sécurité) et sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant qu'après diverses négociations avec les interlocuteurs et analyses des différentes solutions de nos centrales, celle de FORTINET est privilégiée car offrant une meilleure intégration avec nos outils existants, étant plus avantageuse au niveau budgétaire et tenant compte des futurs projets de sécurités planifiés ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE LICENCES SUPPLÉMENTAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS

Considérant néanmoins que, lors de la finalisation de la solution de switches de cœur (7 décembre 2022), un point important a été soulevé pour la mise en œuvre de celle-ci qui a bousculé le phasage initialement établi : les pare-feux existants ayant été dimensionnés il y a 2 ans afin de répondre aux besoins à cette époque, la nouvelle solution nécessite des besoins complémentaires pour lesquelles ils ne sont plus adaptés, nécessitant donc leurs remplacements, cela a été validé au terme d'une visio-conférence ce 12 décembre avec le fournisseur de la solution Fortinet ;

Considérant, comme déjà mentionné ci-dessus, que nous partions cette année sur le remplacement des switches de cœur, ce qui permettait de rester sous le seuil de délégation de compétences de 60.000 € HTVA du Conseil communal au Collège communal ;

Considérant cependant qu'avec les dernières adaptations et l'intégration de nouveaux pare-feux, cette limite sera dépassée, raison pour laquelle nous avons sollicité l'inscription en urgence de la présente délibération à la présente séance du Conseil Communal ;

Considérant néanmoins que cette première phase ne pourra être complètement financée par des crédits budgétaires disponibles à l'exercice 2022 et ne pourra être finalisée qu'avec des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'acquisition des licences d'exploitation des nouveaux pare-feux est donc reportée en 2023 et fait donc l'objet d'un point séparé présenté à cette même séance ;

Attendu que le FOREM dispose d'une centrale d'achat portant sur l'acquisition, la maintenance et les services associés pour des équipements et composants de sécurité de marque « Fortinet » (Réf : DMP2000242-MPF200623), que les fournitures et services proposés dans ce marché correspondent à nos besoins et à nos exigences techniques ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de recourir au marché du FOREM référencé DMP2000242-MPF200623 pour l'acquisition des licences d'utilisation supplémentaires ;

Considérant que le montant estimé total pour cette acquisition s'élève à 121.487,60 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est prévu au budget communal de l'exercice 2023, service extraordinaire, à l'article 104/74202-53 (n° de projet 20230007) ;

Vu l'article 1311-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit en son premier paragraphe qu'un engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu uniquement qu'en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que le délai d'analyse de la tutelle sur le budget communal 2023 est de 30 jours, prorogeable de 15 jours ;

Considérant que l'attribution du présent marché ne pourrait intervenir avant fin janvier, ce qui ne permettrait ainsi pas de sécuriser complètement notre infrastructure avant cette date ;

Attendu que l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE LICENCES SUPPLÉMENTAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 16 (doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) et l'article 53 (le Collège communal est seul habilité à procéder à des engagements) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 15 décembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Considérant que l'assemblée a été dûment convoquée pour cette séance du 19 décembre 2022 en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie et de la décentralisation et au ROI du Conseil communal validé par l'assemblée en sa séance du 31 janvier 2022, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence (ROI section 12, article 34) ;

Considérant que sur base des éléments susmentionnés, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ;

Considérant que l'urgence a été déclarée par _____ voix ;

Après en avoir délibéré ;

A _____ voix ;

D E C I D E :

Article 1er – De recourir au marché passé par le FOREM référencé DMP2000242-MPF200623 pour l'acquisition des licences supplémentaires via la centrale d'achat du FOREM. Le montant estimé de cette acquisition s'élève à 121.487,60 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 – De solliciter la firme NTT Belgium, firme désignée par le FOREM, afin qu'elle remette une offre définitive pour ces licences supplémentaires.

Art. 3 – D'autoriser l'attribution de ce marché sans attendre le retour approuvé de l'autorité de tutelle sur le budget 2023, conformément à l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Suite de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet :

**GESTION DES RESSOURCES INFORMATIQUES - MARCHÉ DE FOURNITURES -
ACQUISITION D'UN ÉCOSYSTÈME DE CYBERSÉCURITÉ AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE
VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM - ACQUISITION DE LICENCES SUPPLEMENTAIRES
- APPROBATION DES CONDITIONS**

Art. 4 - De financer les dépenses relatives à ces acquisitions par les crédits prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74202-53 (projet n° 20230007), sans attendre le retour approuvé de l'autorité de tutelle sur le budget 2023, conformément à l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(sé) N. BLANCKE

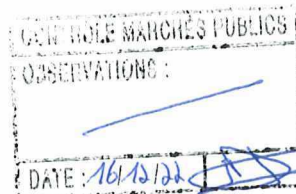
La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT